



LA BOISSE

REUNION DU CONSEIL  
MUNICIPAL

MARDI 17 DECEMBRE 2024  
A 19 H 00

PROCES-VERBAL

- Nombre de Conseillers en exercice : 22
- Nombre de Conseillers présents : 19
- Nombre de Votants : 22

■ L'an deux mille vingt quatre, le 17 décembre 2024 le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 10 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

■ **Etaient présents** : RAPHANEL Gérard – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette – MOUSEL Patricia – TRIGON Annick – GUICHARD Florence – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – PERRET Christophe – FRAIOLI Ludovic – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Domingos – SABATIER REIS Séverine – OMARI Mélanie – RIEUTORT Béatrice – MARTIN André.

■ **Absents ayant donné pouvoir :**

- - Mme ARNAUD Agnès à Mme RIEUTORT Béatrice,
- - M. FONDARD Jean-Baptiste à M. RAPHANEL Gérard,
- - Mme CONDE-DELPHINE Caroline à Mme SABATIER REIS Séverine.

■ **Absents :**

■ **Secrétaire de séance** : M. SOILEUX Laurent

■ **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 19 Novembre 2024 et signature par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance M. Jean-Robert SADOUX A L'UNANIMITE.**

■ **ADMINISTRATION GENERALE**

■ **OBJET : Agence Postale Communale : Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact**

■ Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 02 juillet 1990 modifiée, la poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contacts.

■ Pour ce faire, la Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « la Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément

aux dispositions prévues par la loi du 04 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre la Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, de nouvelles conventions ont été négociées pour les agences postales communales, avec les caractéristiques suivantes :

- Une durée de convention assouplie : la convention est librement fixée entre 1 et 9 ans. Elle n'est plus tacitement renouvelable.
- Une accessibilité horaire minimum : les agences postales communales s'engagent à proposer au public un service postal au minimum de 12h par semaine.
- Une offre de service élargie pour répondre aux besoins du public : en plus des produits et services déjà proposés à ce jour, la commune peut faire la demande de proposer des services complémentaires : Abonnement téléphoniques La Poste Mobile, dispositif « Veiller sur mes parents » et « tablette Ardoiz » pour une clientèle sénior, etc...
- Une rémunération valorisant l'activité : Une évolution de la rémunération à la demande de nombreux élus. Les Postes Agences Communales éligibles au fonds de péréquation (FDP) bénéficient d'une indemnité forfaitaire garantie (IFG). Si l'activité générée engendre un montant supérieur à l'IFG, la commune perçoit une rémunération plus élevée. Ce différentiel est financé par la poste.

La réalisation de services complémentaires est en option et peut générer une rémunération additionnelle (téléphones mobiles, abonnement téléphonique « la Poste Mobile », accès à certains services tels que « Veiller sur mes parents »).

La convention arrivant à son terme au 09.01.2025, il convient de procéder à son renouvellement. Sur la base d'une convention entre la poste et la commune de LA BOISSE, cette dernière maintient un service de proximité indispensable pour les administrés,

**A L'UNANIMITE**, le conseil municipal approuve les termes de la nouvelle convention de partenariat entre la commune de LA BOISSE et la Poste annexée à la présente délibération, pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communal, et autorise Monsieur le Maire ou toute personne autorisée par délégation, à signer ladite convention pour une durée **de 9 ans**.

**EDUCATION JEUNESSE : Rapporteur Mme DROGAT Marion**

**C.T.G (Convention Territoriale Globale) :** Convention de répartition de subvention de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain entre la commune de LA BOISSE et l'Association LES BUISSARDOUX

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée la Convention Territoriale Globale et notamment le développement de la petite enfance sur le micro-territoire constitué des communes de Béligneux, Dagneux et La Boisse, dans le cadre d'un partenariat avec la CAF de l'AIN.

Elle rappelle également que les réflexions menées dans le cadre de la CTG ont permis d'élaborer un plan d'actions partagées afin de répondre à l'appel à projets de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale nommé « Fonds d'innovation de la petite enfance ».

Des projets ont donc été inscrits dans ce plan d'actions partagées, réparties sur trois exercices budgétaires : 2023 – 2024 et 2025.

La CAF de l'Ain accorde une aide financière sur ses fonds d'accompagnement « publics et territoires », afin de mettre en œuvre l'ensemble des projets. Cette subvention pluriannuelle est versée à la commune de Dagneux annuellement, puis reversée aux autres communes investies dont la commune de La Boisse.

Cette subvention versée par la CAF à destination de la commune de La Boisse, doit être reversée au multi-accueil et au relais petite enfance, tous deux gérés par les Buissardoux.

A cet effet, une convention doit être signée entre la commune de La Boisse et l'association Les Buissardoux, définissant et encadrant les modalités de répartition de cette convention.

**A L'UNANIMITE**, le conseil municipal, approuve les termes de la convention de répartition de subvention de la CAF de l'Ain entre la commune de La Boisse et l'Association Les Buissardoux, telle que jointe à la présente délibération.

### **RESSOURCES HUMAINES**

**OBJET : Organisation du temps de travail pour l'ensemble du personnel communal.**

Mme le Rapporteur informe l'assemblée que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Mme le Rapporteur rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, notamment les services techniques, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Mme le Rapporteur propose à l'Assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Les RTT seront posées librement en ½ journée ou en journée.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	<b>36h</b>
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	<b>6</b>
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	<b>4,8</b>
Temps partiel 50%	11,5	9	6	<b>3</b>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernées les absences au titre des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, et d'adoption, les accidents de travail et les congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des ) cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services est fixée comme suit :

**Les services administratifs, de l'agence postale municipale, de la police municipale et de l'agent gardien de la salle polyvalente :**

Ces agents seront soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36 heures sur 5 jours, avec l'octroi de 6 jours de RTT.

**Les services techniques :**

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de deux périodes.

- **La période haute** allant :

- du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin
- et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre

au cours de laquelle ils effectueront 40 H hebdomadaire,

- **La période basse** allant :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février,
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août
- et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre,

au cours desquelles ils effectueront 32 H hebdomadaire.

Ces deux périodes (période haute et période basse) correspondent à un temps de travail annuel de 36 H hebdomadaire, avec l'octroi de 6 jours de RTT.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira un planning annuel de travail pour chaque agent, précisant les jours et horaires de travail.

**Les agents des écoles :**

Les agents des écoles seront soumis au cycle hebdomadaire de 36 heures sur 5 jours, avec l'octroi de 6 jours de RTT.

**Les agents du restaurant scolaire municipal :**

Les agents du restaurant scolaire municipal (hors agents annualisés) seront soumis au cycle hebdomadaire de 36 heures sur 5 jours, avec l'octroi de 6 jours de RTT.

**Les agents de la crèche « Les Buisardoux » :**

Les agents de la crèche seront soumis au cycle hebdomadaire de 36 heures sur 5 jours, avec l'octroi de 6 jours de RTT.

**Les ATSEM :** Une délibération concernant l'annualisation du temps de travail a été approuvée lors de la séance du conseil municipal du 13.12.2021 par délibération n°20211213-delib 5-4-1.

➤ **La journée de solidarité**

La journée de solidarité instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée selon les modalités suivantes :

- Les agents réaliseront les 7 heures de journée de solidarité par la suppression d'un jour férié à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai.

**A L'UNANIMITE,** Le Conseil Municipal, adopte la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**RESSOURCES HUMAINES – Rapporteur Mme TROSSELY Marie-Hélène**

**Filière Police :** Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE)

Madame le rapporteur expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et de rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers de tension.

Par ailleurs, l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'ISFE amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires dont bénéficient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale. A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du Comité Social Territorial.

Pour les communes qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au regard de ces éléments et ne raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite :

- Instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et abroger les délibérations instituant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement.

**A L'UNANIMITE**, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** l'Indemnité Spéciale et d'Engagement à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025** ;
- **D'INSTAURER** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois :
  - o Les directeurs de police municipale,
  - o Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
  - o Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale
  - o Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des grades champêtres.
- **D'INSTAURER une part fixe**. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :
  - o 33% pour le cadre d'emploi des directeurs de police municipale,
  - o 32% pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,
  - o 30% pour le cadre d'emploi des agents de police municipale,
  - o 30% pour le cadre d'emploi des gardes champêtres.

**Les Modalités de retenue pour absence :**

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire, dans les mêmes proportions que le traitement.

L'indemnité sera supprimée pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé maladie ordinaire lui demeure acquise.

**Périodicité de versement de l'ISFE :**

La part fixe sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Clause de revalorisation de l'ISFE :**

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

**Revalorisation :**

L'ISFE fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**L'attribution individuelle de l'ISFE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.**

- **D'INSTAURER une part variable.** Son montant plafond de la part variable sera le suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Montants annuels maximums	
		Minimum	Maximum
Police municipale	Directeurs de police municipale	2500 €	9500 €
Police municipale	Chefs de service de police municipale	2000 €	7000 €
Police municipale	Agent de police municipale	1500 €	5000 €
Police municipale	Gardes champêtres	1000 €	5000 €

La part variable de l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50% du montant défini ci-dessus. Elle sera complétée d'un versement annuel dans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

**Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :****1. Engagement Professionnel :**

- a. Volonté de se perfectionner (suivi de formations, veille sur son métier...),
- b. Esprit d'équipe, entraide, solidarité,
- c. Assiduité, ponctualité,
- d. Capacité d'organisation (anticipation, reporting, faculté d'adaptation et effectivité du temps de travail°

**2. Manière de Servir :**

- a. Force de proposition (proposition d'amélioration...),
- b. Respect des consignes, du matériel, des règlements,
- c. Courtoisie et professionnalisme,
- d. Devoir de réserve, discrétion et confidentialité.

**L'ensemble de ces critères seront analysés lors de l'entretien annuel.**

**Modalités de maintien ou de suppression du complément de la part variable :**

En cas de congé de maladie ordinaire (non compris ceux liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle) ou congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie entraînant une absence de plus de 6 mois de l'agent, le complément de la part variable de l'ISFE ne sera pas attribué, aucune évaluation ne pouvant être effectuée si l'agent n'a pas été présent à son poste pendant au moins la moitié de l'année objet de l'évaluation.

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire.

**Revalorisation :**

L'ISFE fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**L'attribution individuelle de la part variable et du complément de la part variable de l'ISFE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.**

**FINANCES – Rapporteur Mme TROSSELY Marie-Hélène**

**Dépenses d'investissement 2025 : Autorisation à engager, mandater et liquider dans la limite de 25% des crédits ouverts dans le cadre du budget primitif 2024.**

Madame le rapporteur rappelle l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus(...)"*

Le budget primitif 2025 de la commune de La Boisse sera soumis au vote du conseil municipal après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, en conséquence, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, pour le budget principal de la commune, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2024 de la commune.

**A L'UNANIMITE**, le Conseil Municipal, **Autorise** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissements à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-dessous et correspondant au quart des crédits ouverts au budget principal pour l'année 2024.

IMPUTATIONS BUDGETAIRES	BP 2024	AUTORISATIONS 2025
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
<b>Opérations non individualisées</b>	<b>1 017 913€</b>	<b>254 478€</b>
<b>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>51935€</b>	<b>12983€</b>
202-Frais d'études, de recherche et de développement	46649 €	11662 €
2051- Concessions et droits assimilés (Logiciel INOE Crèche)	5286 €	1321 €
<b>Chapitre 2041582 - Subventions d'équipement versées</b>	<b>283236€</b>	<b>70809€</b>
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>502742€</b>	<b>125685€</b>
2128- Autres agencements et aménagements	39650€	9912€
21351-Installations générales, agencements, aménagements des constructions bât.publics	246034 €	61508 €
21831- Matériel Informatique scolaire	10000 €	2500 €
2152 -Installations de voirie	80435 €	20109 €
2188- Autres immobilisations corporelles	126623 €	31656 €
<b>Chapitre 23 – Immobilisations en cours</b>	<b>180000€</b>	<b>45000€</b>
2313 – Constructions	180000 €	45000 €

#### **DECISION DU MAIRE :**

Le Maire souhaite que les comptes de la commune de LA BOISSE, soient produits à partir de l'exercice 2025 sous le format du Compte Financier Unique.

La production des comptes de la commune de LA BOISSE concerne le budget principal en M 57.

#### **INFORMATIONS DIVERSES :**

**Téléthon :** la manifestation du téléthon a permis de verser à l'association la somme de 1 477 €.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant inscrire à l'ordre du jour Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal à 21 h 00.

Fait à LA BOISSE, le 21 janvier 2025

Le Maire,  
G. RAPHANEL



Le Secrétaire  
L. SOILEUX

